

De : DAF - Paye <paye@education.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 25 juillet 2025 10:06

Objet : Report et indemnisation des congés non pris : la fonction publique s'aligne sur le droit européen

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous des précisions relatives au [décret n°2025-564 du 21 juin 2025](#) relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique, et son [arrêté](#) du même jour relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret transpose des directives européennes et entérine les jurisprudences européenne et nationale en instaurant dans notre corpus réglementaire une dérogation au principe de non report (I) et de non indemnisation des congés annuels non pris (II).

Il permet d'harmoniser les règles applicables entre les agents titulaires et les agents contractuels de l'Etat. En effet et pour mémoire, les agents contractuels de l'Etat bénéficiaient déjà d'une indemnité compensatrice en cas de fin de relation de travail selon une méthode de calcul qui est aujourd'hui abrogée^[1] (article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986).

Désormais cette possibilité d'indemnisation est également ouverte pour les agents titulaires et son mode de calcul est harmonisé par l'arrêté du 21 juin 2025.

I/ Instauration d'une possibilité de report des congés non pris pour les agents publics de l'Etat et modalités d'application

Avant la parution du décret du 21 juin 2025 la réglementation nationale ne prévoyait pas de possibilité de report des congés annuels non pris que ce soit pour les agents titulaires ou pour les contractuels.

Le décret a donc inséré un [article 5-1](#) au décret n°84-972 du 26 octobre 1984 qui permet désormais aux fonctionnaires de la FPE de reporter les congés annuels qu'ils ont été dans l'impossibilité de prendre du fait d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales. Ces dispositions s'appliquent également aux contractuels (cf nouvel article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986).

Cette période de report, fixée à quinze mois, débute à compter de la date de reprise des fonctions de l'agent et peut éventuellement être prolongée sur autorisation exceptionnelle du chef de service.

Toutefois, s'agissant des congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette période de report débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

Enfin, ce report est limité aux droits à congés non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence, à l'exclusion du cas où le fonctionnaire bénéficie d'un report du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales^[2].

A noter que s'agissant du report de congé du fait d'un congé lié aux responsabilités familiales ou parentales, les dispositions du décret du 21 juin 2025 sont applicables aux situations individuelles pour lesquelles un droit au report peut être constaté du fait d'un congé dont l'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2024-364 du 22 avril 2024](#).

II/ Instauration d'une indemnité compensatrice de congé annuel en cas de fin de relation de travail et modalités de calcul

^[1] En outre, pour les contractuels, le licenciement intervenant au titre d'une sanction disciplinaire n'est dorénavant plus une cause d'exclusion du versement de l'indemnité.

^[2] Congé maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, adoption, paternité, congé de présence parentale, de solidarité familiale, congé proche aidant.

L'article 5-2 du décret susmentionné prévoit désormais le versement d'une indemnité compensatrice pour les fonctionnaires et agents contractuels ayant été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels avant la fin de la relation de travail.

Cette indemnité compense uniquement les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence^[3].

L'arrêté du 21 juin 2025 vient préciser les modalités de calcul de l'indemnité :

$$\text{Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris} = \frac{\text{rémunération mensuelle brute} * 12}{250}$$

A noter que la rémunération mensuelle brute correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Celle-ci tient compte, le cas échéant, des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Aussi, doivent être pris en compte dans l'assiette de la rémunération mensuelle brute :

- le traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement
- et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

En revanche, sont exclus :

- les versements exceptionnels ou occasionnels^[4], notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature^[5] ;
- les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer, lorsque leur versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger lorsque son versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. **Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans les décrets du 6 octobre 1950^[6] et du 14 septembre 1971^[7] sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute.**

L'ensemble de ces dispositions sont applicables à compter du 23 juin 2025.

L'indemnité compensatrice de congé annuel en cas de fin de relation de travail sera payée sous le code IR 0290.

Cette indemnité est déjà disponible dans le référentiel paye.

Vous trouverez ci-joint la fiche descriptive disponible sur Ingres.

^[1] En outre, pour les contractuels, le licenciement intervenant au titre d'une sanction disciplinaire n'est dorénavant plus une cause d'exclusion du versement de l'indemnité.

^[2] Congé maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, adoption, paternité, congé de présence parentale, de solidarité familiale, congé proche aidant.

^[3] A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

^[4] Par exemple, le complément indemnitaire annuel (CIA), etc.

^[3] A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

^[4] Par exemple, le complément indemnitaire annuel (CIA), etc.

^[5] Par exemple, indemnité de première affectation, prime spéciale d'installation, l'indemnité de sujétion géographique, etc

^[6] Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

^[7] Décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Nous vous prions d'assurer une large diffusion de ces informations dans les services de gestion des 1^{er} et 2nd degré.

Le bureau des rémunérations reste à votre disposition en cas de besoin.

Bureau des rémunérations – DAF C3
Secrétariat général - Direction des affaires financières
110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP
Mél : paye@education.gouv.fr

www.education.gouv.fr



Direction des affaires
financières





Référentiel de Paye



200290

Indemnité congés non pris

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	200290
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGES NON PRIS
Code PAY	0290
Libellé	Indemnité congés non pris
Référence	200290
Libellé complémentaire	Indemnité compensatrice de congés annuels
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/06/2025
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	23/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Interminist%C3%A9riel/Recueil%20des%20fiches%20RdP_INTERMINISTERIEL.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique		APFF2503020D
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État		
Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat		
Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'État		APFF2513077A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacances

Néant

3.5 Autres conditions

L'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. Cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

3.6 Conditions d'exclusion

Droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND COMPENSATRICE CONGÉS NON PRIS

5.1 Expression métier

L'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = (rémunération mensuelle brute x 12) / 250

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail. Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Sont exclus de l'assiette de la rémunération mensuelle brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice :

- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature ;
- les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer, lorsque leur versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger lorsque son versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans les décrets susvisés sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Non précisé dans les textes

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0290
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

6.4 Autres informations

Élément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Élément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Élément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Élément saisissable	Oui